COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission adressée aux États membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 10, paragraphe 2, premier alinéa, et 38, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne (1),

considérant que les règles de délivrance et d'utilisation des certificats de circulation des modèles DD1 et DD3 institués par ladite décision ont été conçues en tenant compte du fait que les marchandises auxquelles ils se rapportent bénéficient, dans l'État membre d'importation, de l'élimination progressive des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent dans des conditions strictement identiques quel que soit l'État membre d'où elles sont importées; que la délivrance et l'utilisation de ces documents ne nécessitent l'intervention que des seuls services douaniers;

considérant que le prélèvement intracommunautaire auquel sont désormais assujetties les marchandises échangées entre les États membres, en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune, est, par contre, susceptible de varier dans l'État membre d'importation en fonction des prix pratiqués à l'égard desdites marchandises dans chacun des autres États membres d'où elles sont importées; qu'au surplus, il peut être nécessaire de faire appel à des services administratifs autres que les services douaniers en vue de déterminer si, et dans

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* no 4 du 20 janvier 1961.

quelles conditions les marchandises dont il s'agit peuvent être admises au régime des prélèvements intracommunautaires;

considérant qu'il est justifié, en conséquence, d'exclure les marchandises soumises aux prélèvements agricoles du champ d'application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 et d'établir à leur égard, tout en s'inspirant des méthodes de coopération administrative déjà en vigueur, un instrument spécial destiné à prouver qu'elles remplissent les conditions auxquelles est subordonnée leur admisson au régime des prélèvements intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'application, dans l'État membre d'importation, du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires, il est institué, dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa du traité, un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4. Ledit certificat est délivré, à la demande de l'exportateur et après visa, le cas échéant, d'une autorité compétente pour la certification de certaines mentions qu'il comporte, par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.

Article 2

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne peut être utilisé que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation:

a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;

b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

Article 3

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires.

Article 4

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 doit être produit dans le délai d'un mois à compter de la date du visa de la douane de l'État membre d'exportation, au bureau de douane de l'État membre d'importation où la marchandise est présentée. Toutefois, ce délai est porté à deux mois lorsque le transport des manchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans la langue de l'État membre d'exportation ou dans une des langues de cet État. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Les États membres peuvent exiger qu'un double du certificat soit présenté au bureau de douane d'exportation en même temps que l'original.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale de couleur verte allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit dans laquelle figure la mention «PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES».

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre. chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 6

Dans l'État membre d'importation, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des prélèvements agricoles intracommunautaires.

Articles 7

1. Les États membres admettent au bénéfice du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle DD4 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ce régime et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial des importations qui

— présentent un caractère occasionnel,

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,

— sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 unités de compte.

Article 8

Chaque État membre fait connaître aux autres États membres ainsi qu'à la Commission quelles sont les autorités autres que douanières qui, le cas échéant, sont appelées conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, à certifier certaines des mentions que doit comporter le certificat de circulation du modèle DD4.

Article 9

En vue d'assurer une correcte application des dispositions de la présente décison, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats et de la conformité des mentions qui y sont portées avec celles des documents d'exportation correspondants.

Article 10

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

CEE EWG EEG

D. D. 4

A 000001

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES
WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné .....
(Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

..... exportateur des marchandises décrites ci-après:

N° d'ordre	COLIS (1)		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT (kg) ou autre mesure
	Marques et numéros	Nombre et nature		
	2	3	4	5

Nombre total de colis (col. 3) .....
et quantités totales (col. 5) ..... (en toutes lettres)

Caractéristiques des marchandises (2)
Origine: .....
Autres: .....

déclare que ces marchandises
qui sont exportées à destination de .....
(État membre)
et qui ont fait l'objet d'une demande de restitution (5) .....
se trouvent en ..... dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (4).

Fait à ....., le ..... 19.....

.....
(Signature de l'exportateur)

PRELEVEMENTS AGRICOLES

B. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA CERTIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DES MARCHANDISES DÉCRITES CI-DESSUS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU GENRE DE RESTITUTION À ACCORDER:

Caractéristiques certifiées conformes

Genre de restitution à accorder (3): .....

.....

Cachet de l'autorité

Le ..... 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

C. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation:

Modèle: ..... n° .....

du ..... 19.....

Certificat d'exportation n° .....

Genre de restitution à accorder (5): .....

Bureau de douane: .....

Cachet du bureau

Le ..... 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.
(2) Ce cadre n'est à remplir que dans la mesure où des décisions du Conseil ou de la Commission l'exigent.
(3) Inscrire, selon le cas, la mention: «néant» ou «pays tiers» ou indiquer le nom de l'État membre de destination.
(4) Voir les notes figurant au verso.
(5) Le service des douanes complète cette rubrique par la mention du genre de restitution indiqué dans le certificat ou le document d'exportation qui lui est présenté, dans tous les cas où cette mention n'est pas certifiée dans le cadre B.

DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent certificat et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet du bureau

À ....., le .....

.....

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation D. D. 4:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet du bureau

À ....., le .....

.....

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation D. D. 4 **les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles** institués dans le cadre de la politique agricole commune qui, dans l'État membre d'exportation (*), rentrent dans l'une des catégories ci-après:

a) Marchandises récoltées ou entièrement produites dans cet État membre d'exportation;

b) Marchandises primitivement importées dans cet État membre d'exportation où les formalités d'importation ont été accomplies et les prélèvements agricoles exigibles perçus;

c) Marchandises obtenues dans cet État membre d'exportation, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits soumis au régime des prélèvements agricoles ainsi que, le cas échéant, des produits autres, sous réserve que:

— les produits soumis au régime des prélèvements agricoles utilisés à la fabrication desdites marchandises ressortissent aux catégories a) ou b) ci-dessus.

— les produits autres aient été assujettis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre et n'aient pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sauf le cas où il est fait application des dispositions des décisions prises par la Commission en vertu de l'article 10, § 2, deuxième alinéa du traité.

2. Le fait que les marchandises qui remplissent les conditions indiquées au § 1 ci-dessus font l'objet, dans l'État membre d'exportation de restitutions à accorder conformément aux dispositions fixées par les règlements du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans certains secteurs agricoles, n'empêche pas la délivrance du certificat de circulation D. D. 4.

N. B. Il est précisé que les produits soumis au régime des prélèvements agricoles entrés dans la fabrication des marchandises visées au § 1, alinéa c), ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune restitution, **seules les marchandises obtenues** pouvant faire l'objet d'une telle restitution lors de leur exportation.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation D. D. 4 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation:

a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;

b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs ptys non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre te transport unique établi dans un État membre.

N. B. — Avant de réclamer des autorités douanières de l'État membre d'exportation la délivrance du certificat de circulation D. D. 4, il appartient à l'exportateur de s'assurer que ses marchandises seront bien «transportées directement »dans l'État membre importation.

III. RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

1. Le certificat de circulation D. D. 4 est rédigé dans la langue de l'État membre d'exportation ou dans une des langues de cet État. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

2. Chaque article repris sur le certificat de circulation D. D. 4 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon des usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

4. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat D. D. 4.

IV. PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation D. D. 4 permet d'obtenir, dans l'État membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice du régime des prélèvements agricoles intra-communautaires.

Toutefois, les services compétents de l'État membre d'importation peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Le certificat de circulation D. D. 4 doit être produit dans le délai d'un mois à compter de la date de son visa au bureau de douane de l'État membre d'importation où la marchandise est présentée. Toutefois, ce délai est porté à deux mois lorsque le transport des marchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

(*) Les États membres sont:

le royaume de Belgique; la république fédérale d'Allemagne; la République française; la République italienne; le grand duché de Luxembourg; le royaume des Pays-Bas en Europe.